

## **Au-delà de la médiation linguistique : le rôle de l'interprète dans les négociations des traités conclus avec les Autochtones du Canada (1850-1923)**

### **Beyond Linguistic Mediation: the Interpreter's Role in the Negotiation of Treaties signed with Canada's First Nations (1850-1923)**

Marjorie Agrifoglio

Volume 17, numéro 2, 2e semestre 2004

Traduction, éthique et société  
Translation, Ethics and Society

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/013276ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/013276ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association canadienne de traductologie

ISSN

0835-8443 (imprimé)  
1708-2188 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Agrifoglio, M. (2004). Au-delà de la médiation linguistique : le rôle de l'interprète dans les négociations des traités conclus avec les Autochtones du Canada (1850-1923). *TTR*, 17(2), 143–159. <https://doi.org/10.7202/013276ar>

Résumé de l'article

L'objet de cet article est d'analyser le rôle des interprètes dans les négociations des traités de cession de territoire conclus avec les Autochtones au Canada entre 1850 et 1923. Nous examinons, dans un premier temps, le contexte des négociations et présentons quelques données préliminaires sur les interprètes qui y ont participé. Il apparaît que le rôle des interprètes se caractérisait par le cumul des fonctions de « négociateur », d'« informateur » et de « conseiller » et qu'il allait donc bien au-delà de la médiation linguistique. Dans un deuxième temps, nous présentons quelques considérations théoriques sur l'interprétation conçue comme instrument d'assimilation ou de résistance, ainsi que comme véhicule pour transmettre des valeurs et non seulement des contenus. Ainsi, c'est en reconnaissant et en analysant le pouvoir qu'a l'interprète de devenir « visible » et d'intervenir délibérément dans le déroulement des rencontres que l'on peut envisager l'interprétation comme un acte social, culturel et idéologique.

# **Au-delà de la médiation linguistique : le rôle de l'interprète dans les négociations des traités conclus avec les Autochtones du Canada (1850-1923)**

**Marjorie Agrifoglio**

## **1. Introduction**

Dès leur arrivée sur le continent américain, les Européens ont dû établir des liens avec les peuples autochtones qui y habitaient. L'histoire de la colonisation espagnole, portugaise, française et britannique de l'Amérique rend compte de célèbres « rencontres » entre deux mondes qui, jusque-là, ignoraient l'existence l'un de l'autre. Ces épisodes recèlent de nombreux témoignages sur le rôle de premier plan qu'ont joué les interprètes. Entre autres, les noms de Doña Marina, Felipillo, Sacajawea et Étienne Brûlé sont passés à l'histoire.

Au Canada, au cours des XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, plusieurs traités ont été conclus avec les peuples autochtones, d'abord par les autorités coloniales britanniques et ensuite par le gouvernement canadien. Il s'agissait de véritables conférences, dans le sens moderne du terme, au cours desquelles les Autochtones et les autorités gouvernementales négociaient des alliances militaires et commerciales, la fin des hostilités et, surtout, la cession des droits sur le territoire.

L'objet de cet article est une première approche du rôle de l'interprète et du pouvoir de celui-ci dans le cadre de l'interprétation des négociations ayant conduit à la signature des traités autochtones au Canada entre 1850 et 1923. Nous ébaucherons, dans un premier temps,

le contexte historique des négociations et fournirons quelques données préliminaires sur les interprètes qui y ont participé, pour ensuite énoncer des hypothèses à propos du rôle joué par ces médiateurs et par l'interprétation. Dans un deuxième temps, nous soulignerons combien il est important d'analyser l'intervention de l'interprète dans son contexte historique afin d'élargir et d'enrichir la vision ancillaire de l'interprétation et de mettre en évidence les facteurs politiques, sociaux et culturels qui peuvent influencer sur cette dernière.

## **2. Les négociations des traités de cession de territoire canadien**

Le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada a été colonisé d'abord par les Français. En 1760, la France a perdu toutes ses colonies du Canada et la Grande-Bretagne est devenue la seule puissance coloniale dominant le territoire jusqu'en 1867. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'Amérique du nord a été le théâtre des luttes de pouvoir entre les deux colonisateurs européens. Les ententes conclues par chaque puissance avec les Autochtones canadiens ont subi l'influence de ces conflits et de la crainte d'affrontements ultérieurs.

Pendant les deux premiers siècles de la colonisation, les principales motivations des Européens pour établir des rapports avec les Autochtones sont militaires et commerciales. Les accords écrits ou verbaux conclus aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles au Canada sont appelés « traités de paix et d'amitié » par les historiens. Mis en œuvre dans les provinces maritimes par les Britanniques, ils le sont au Québec par les Français. Alors que les Britanniques introduisent la tradition des traités écrits, qu'ils font signer aux Autochtones, pour les Français, les ententes se déroulent oralement et de façon informelle (Brown et Maguire, 1979, p. 47; Grammond, 1995, p. 3; Kuhlen, 1985, pp. 3-4).

Au fur et à mesure que la colonisation se développe, la question territoriale commence à prendre de l'importance. Le déclin de la traite des fourrures oblige les Britanniques à chercher des terres pour l'agriculture et pour l'expansion vers l'Ouest. La politique coloniale de la Grande-Bretagne reconnaissant le droit de propriété des Autochtones, la Couronne, pour pouvoir utiliser les terres, doit obtenir des Autochtones canadiens la cession de leurs droits de propriété ancestraux. Les Français, de leur côté, n'ont jamais reconnu le titre ancestral des Amérindiens dans leur colonie.

C'est par la Proclamation royale de 1763 que les Britanniques officialisent la politique des traités de cession de territoire avec les Autochtones canadiens. Des commissaires nommés par le gouvernement entament des négociations bilatérales officielles avec les Autochtones afin d'acheter leurs terres et d'abroger ainsi leur titre de propriété. Le Québec et les provinces maritimes, bien que sous domination britannique, sont exclus de ce processus. Comme les premiers occupants, les Français, n'ont jamais admis l'existence d'un titre ancestral, la législation britannique juge que les nouveaux colonisateurs n'ont pas l'obligation d'obtenir le consentement des Autochtones. C'est pourquoi aucun traité de cession de territoire n'est conclu au Québec jusqu'à la signature de la Convention de la Baie James en 1975 (Brown et Maguire, 1979, pp. 18-19).

Dans une première période, jusqu'en 1850, les territoires cédés dans les traités ne sont pas très étendus. En échange des terres, les Autochtones reçoivent des biens. Vers 1818, cette politique commence à peser lourd sur le trésor britannique et le système des versements annuels est instauré. Entre 1763 et 1850, vingt-trois traités de cession de territoire sont signés en Ontario. Aucune mention n'y est faite des droits de chasse et de pêche des Autochtones, ni des réserves.

Les traités Robinson de 1850 marquent un tournant dans la politique autochtone britannique. Au cours de deux brèves rencontres, les autorités réussissent à obtenir un grand territoire en Ontario. Les clauses de ces deux traités seront à la base des traités négociés ultérieurement par le gouvernement canadien. En vertu de ces traités, les Autochtones cèdent tous leurs droits sur un territoire donné et s'engagent à respecter la loi. Le gouvernement établit des réserves où ils pourront chasser et pêcher, effectue un seul versement forfaitaire lors de la signature et s'engage à verser une somme d'argent annuellement (Grammond, 1995, pp. 4-5; Sprague, 1991, p. 1).

Après la Confédération, le gouvernement canadien entreprend des négociations pour obtenir les droits autochtones sur les terres de l'Ouest. Onze traités (les traités numérotés 1 à 11) sont ainsi conclus entre 1871 et 1921. Ils couvrent les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que le District du Mackenzie et les Territoires du Nord-Ouest. Le Traité 8 inclut, entre autres, l'extrémité Nord-Est de la Colombie-Britannique. En 1923, le gouvernement signe les traités Williams qui s'appliquent à la région de la baie Géorgienne.

L'étude esquissée dans le présent article porte sur les traités conclus entre 1850 et 1923, c'est-à-dire depuis les traités Robinson jusqu'aux traités Williams.

### ***2.1 L'interprétation dans le contexte des négociations***

Si nous savons que des interprètes ont participé à ces négociations, c'est, avant tout, parce que leur nom figure dans le texte de plusieurs traités, précédé de formulations telles que « Signed in the date above written after having been read and interpreted to the Indians by... ». Bien que cette mention puisse paraître anodine ou relevant d'une simple formalité, nous pensons qu'il s'agit d'un indice, parmi d'autres, du rôle important et spécifique joué par ces médiateurs.

Ces interprètes agissent dans un contexte de négociation particulier dont les caractéristiques principales sont les suivantes. Premièrement, un grand fossé culturel sépare les deux parties. La plupart des Autochtones ne savent pas lire et n'utilisent pas de documents écrits pour officialiser leurs décisions. Pour eux, seules comptent les promesses orales faites lors des négociations (Grammond, 1995, p. 133). Le mode de vie et l'organisation sociale sont aussi très différents entre les deux groupes : les sociétés autochtones vivent de la chasse et de la pêche, alors que les Européens veulent fonder l'expansion territoriale sur l'exploitation des terres fertiles et sur la création de centres urbains. Selon Fumoleau (1973, p. 19) et le Treaty 7 Elders and Tribal Council (1997, p. 133), les Autochtones ne comprennent pas le concept de cession de territoire; pour eux, la terre appartient à tous.

Deuxièmement, les deux parties n'ont pas la même force de négociation. À l'époque où les premiers traités de cession de territoire sont signés, la population autochtone du Canada a beaucoup diminué, par rapport à celle des siècles précédents. Bouleversés par le contact avec l'homme blanc, les Autochtones vivent aux prises avec l'alcool et avec la maladie. Vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les troupeaux de bisons se font rares, ce qui menace la survie des Autochtones de l'Ouest. Les colons et les aventuriers occupent de plus en plus les terrains de chasse autochtones et polluent les rivières. Bref, le mode de vie des Autochtones change radicalement et l'assimilation à la société canadienne semble inévitable.

Même si nous croyons que les deux parties ont imposé des conditions au cours des négociations et ont réussi à convaincre l'autre sur certains aspects, il apparaît que la balance du pouvoir penchait en faveur du gouvernement, qui pouvait compter sur les espaces juridiques, militaires, économiques et éducatifs du pays. En effet, tôt ou tard les territoires allaient être colonisés : « Most treaties and land surrenders were signed after the Indians had lost control of their territory. Their only choice was to lose their land with a treaty or to lose it without one » (Fumoleau, 1973, p. 18).

Troisièmement, les motivations des deux parties étaient différentes. Les autorités, tant britanniques que canadiennes, ont des intérêts clairs dans la signature des traités. Il leur faut assurer la sécurité des nouvelles terres fertiles et attirer des colons, construire le chemin de fer, civiliser les Autochtones. Après les traités Robinson de 1850, le but du gouvernement consiste à isoler les Autochtones du reste de la société, en les confinant dans des « réserves ». Selon Sprague (1991, p. 11) et Fumoleau (1973, p. 306), la signature de chaque traité coïncidait avec un boom économique qu'on prévoyait dans la région concernée : les Traités 1 à 7 sont issus de l'expansion du chemin de fer; le Traité 8, de la ruée vers l'or au Yukon; les Traités 9 et 10, de la découverte de gisements d'argent; et le Traité 11, de la découverte de gisements pétrolières dans le Nord canadien.

Les motivations du gouvernement n'étaient toutefois pas uniquement d'ordre économique. Comme l'expliquent Stanley (1983, p. 13) et Tobias (1983, p. 41), au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le courant de l'humanitarisme est en vogue en Angleterre. Son influence se propage au Canada, surtout en ce qui a trait aux relations avec les Autochtones. Ceux-ci sont vus comme des « enfants » qu'il convient de sauver de l'extinction et de la précarité. Il faut les éduquer et leur fournir les moyens nécessaires de s'intégrer progressivement à la société blanche, ce qui passe par l'abandon de leur mode de vie et de leur culture « sauvage ».

L'analyse du passage suivant tiré d'une lettre envoyée au gouvernement par le Commissaire des affaires indiennes, Wemyss Simpson, lors de la signature du Traité 1 le 3 novembre 1871, révèle que les autorités essayaient d'expliquer les traités aux Autochtones dans des termes qu'ils pourraient comprendre, mais qui trahissent un sentiment de supériorité raciale et une volonté de domination (*red children, Great Mother, etc.*):

As the Queen had, with that kindness of heart which distinguished her dealings with her red children, expressed a desire to see the Indians discard their former precarious mode of living and adopt the agricultural pursuits of the white man, they were desirous of acceding to the wish of their Great Mother (...). (Cité par Morris, 1880, p. 40)

Par contre, les Autochtones voyaient les traités comme une entente établissant les règles de leur cohabitation inévitable avec le gouvernement. Ils voulaient s'assurer que leurs traditions ne périraient pas à cause de la colonisation et qu'ils seraient libres de chasser et de pêcher sur une partie du territoire. Ils exhortaient le gouvernement et la société blanche à les reconnaître et à les respecter (Miller, 1989, p. 84; Price, 1987, pp. 168-169).

Dans ce contexte de négociation caractérisé par un déséquilibre des forces et par des motivations et des visions différentes, les interprètes se trouvaient dans une situation ambivalente. Dans le cas des traités numérotés signés dans l'Ouest canadien entre 1871 et 1921, plusieurs interprètes, parmi ceux qui ont participé aux négociations, occupaient des postes au sein du gouvernement ou étaient mandatés par des ordres religieux. Par ailleurs, certains d'entre eux étaient des Métis et avaient donc des rapports particuliers avec les Autochtones. Le Métis James McKay (Traité 1, 2, 3, 5 et 6), commerçant, travaillait pour le gouvernement du Manitoba puis est devenu commissaire des négociations en 1875 (Goosen, 1978, p. 50); Nicolas Chatelain (Traité 3) était un employé métis de la Hudson's Bay Company (St. Germain, 2001, p. 64), tout comme James Bird (Traité 7), ancien employé de la HBC (Milne, 1991, p. 104). Peter Erasmus (Traité 6) était également Métis et commerçant, et avait servi d'interprète dans plusieurs expéditions et dans les missions religieuses (Milne, 1991, pp. 114-132). Jerry Potts (Traité 7) et Pierre Levailler (Traités 3 et 6) travaillaient au sein de la NWCMP (Milne, 1991, pp. 135-136). Enfin, John McDougall et Constantine Scollen (Traité 7) étaient missionnaires (St. Germain, 2001, p. 65; Treaty 7 Elders and Tribal Council, 1997, p. 52 et p. 58). Les interprètes avaient donc leurs activités propres : commerçants, guides, missionnaires, fonctionnaires, etc. Rien d'étonnant puisque la professionnalisation des langagiers date du XX<sup>e</sup> siècle.

Cela dit, les interprètes étaient choisis, du côté des autorités, non seulement pour leurs connaissances linguistiques, mais surtout en

fonction de leur influence sur les Amérindiens. Alexander Morris, Gouverneur et Commissaire des affaires indiennes, décrit James McKay dans ces termes : « (...) a half-breed intimately acquainted with the Indian tribes, and possessed of much influence over them » (Morris, 1880, p. 25). Dans une lettre adressée au gouverneur Morris le 10 octobre 1876, Thomas Howard, envoyé gouvernemental, écrit :

I would now mention the very valuable services rendered the Government by the Rev. Mr. Cochrane, who acted as interpreter (...) and who was at all times ready to give his advice and assistance. (Howard, cité par Morris, 1880, p. 124)

Autrement dit, le gouvernement comptait sur certains interprètes pour persuader les Autochtones de signer le traité.

De plus, les interprètes occupaient une place importante au sein de la délégation gouvernementale. Non seulement ils signaient les traités, comme nous l'avons souligné auparavant, mais, selon quelques témoignages des participants, ils pouvaient négocier eux-mêmes avec les Autochtones au nom des autorités. Dans un rapport officiel du 14 octobre 1873, le gouverneur Morris raconte qu'au troisième jour des négociations, une crise a éclaté entre les deux parties. Pour sortir de l'impasse, il décide d'envoyer les interprètes « conseiller » les Autochtones et les convaincre de revenir à la table des négociations : « (...) I requested the Hon. James McKay, Charles Nolin and Pierre Levaiiller to go down to the Indian Council and, as men of their own blood, give them friendly advice » (Morris, 1880, p. 49).

Les interprètes ne provenaient pas toujours de la sphère d'influence du gouvernement, en effet, les Autochtones engageaient parfois leurs propres interprètes :

When the agreement was completed, I asked Mr. Cummings, the interpreter, to read it to them, which he did. Three Indians who understood English and who had, at an early period, been selected by the Indians to check the interpretations of what was said, standing by, and Mr. Cummings being assisted by Mr. Cook of St. James, who at Cummings' request, I had associated with him on the Indians choosing their interpreters... (Morris, 1880, p. 140)

Peter Erasmus, un des interprètes des Autochtones, a écrit dans son journal, conservé dans les archives provinciales de l'Alberta et publié en 1999 sous le titre *Buffalo Days and Nights* :



The Governor advanced and shook hands with the chiefs, saying: "I have come to meet you Cree chiefs for the surrender of your rights of the land to the government and further I have two of the most efficient interpreters that could be obtained. There stand Peter Ballenden and the Rev. John McKay." His words were interpreted by Peter Ballenden. Big Child answered: "We have our own interpreter Peter Erasmus (...)". "It was quite unnecessary to send for the man", said the Governor. "We have two interpreters hired for the government and it's up to the government to provide the means of communication." (...) "Very good", said Mistawasis, "you keep your interpreters and we will keep ours (...)". (Erasmus, 1999, pp. 237-238)

On peut donc se demander à quel point il s'agissait d'une médiation purement linguistique et quelle était la fonction de l'interprétation outre la simple communication.

## ***2.2 Le rôle des interprètes***

Nous formulons les trois hypothèses suivantes à propos du rôle joué par les interprètes et de la fonction de l'interprétation, que nous chercherons à vérifier par une étude approfondie.<sup>1</sup>

*2.2.1. Dans les négociations des traités de cession de territoire conclus avec les Autochtones au Canada, la plupart des interprètes ont joué un rôle de conseiller et de négociateur, en plus d'assumer la fonction de médiateur linguistique et culturel.*

La plupart des interprètes vivaient en effet habituellement « entre deux mondes », pour reprendre l'expression de Kartunnen (1994). Ils passaient du « monde autochtone » au « monde blanc » dans leurs occupations habituelles : exploration, commerce, évangélisation, etc. La fonction de conseiller, d'informateur, d'enseignant et de prédicateur faisait partie intégrante de ce va-et-vient au même titre que la médiation linguistique. Par conséquent, il y a lieu de croire que la plupart des interprètes ont assumé ces fonctions durant les négociations officielles entreprises avec les Autochtones, soit inconsciemment, soit délibérément parce que les autres participants (ou les interprètes eux-

---

<sup>1</sup> Le présent article s'inscrit dans la thèse doctorale que nous menons actuellement au Département de linguistique et de traduction de l'Université de Montréal.

mêmes) le voulaient ainsi. Nous postulons donc que le rôle joué par les interprètes dans les négociations se caractérisait par le cumul des fonctions de « médiateur linguistique », de « conseiller », d'« informateur » et de « négociateur ».

Toutefois, les rôles de « conseiller » et de « négociateur » pouvaient s'avérer incompatibles avec celui de « médiateur linguistique » lorsqu'il y avait un seul interprète pour les deux parties. Lorsque les médiateurs étaient désignés par le gouvernement uniquement, la position ambiguë des interprètes, souvent concernés indirectement ou directement par les traités, comme les missionnaires et les Métis, a probablement eu une incidence sur leur médiation, sur tout le processus d'interprétation et sur l'issue des négociations. La neutralité du médiateur peut ainsi être remise en question. De plus, l'identification de l'interprète avec l'une des parties peut entraîner l'autre à centrer son attention sur celui-ci, croyant qu'elle négocie avec l'interprète et non pas avec les vrais représentants. L'interprète n'est donc plus perçu comme le « traducteur », mais comme un autre participant aux négociations avec ses propres intérêts. Ces ambiguïtés dans le rôle de l'interprète ont été mentionnées par Anderson : « The interpreter commonly serves two clients at the same time. He is the “man in the middle” with some obligations to both clients and these obligations may not be entirely compatible » (Anderson, 1976, p. 216).

*2.2.2. À la fois médiateurs linguistiques, conseillers et négociateurs, les interprètes étaient investis de pouvoir, ce qui leur a permis d'intervenir délibérément dans les négociations au nom d'une des parties ou en fonction de leurs propres intérêts.*

Les interprètes ne permettaient pas seulement la communication, ils possédaient des connaissances culturelles utiles, notamment les pratiques protocolaires des deux cultures et les tactiques de négociation. Il est fort probable que seuls les interprètes connaissaient à la fois les intérêts, les points forts et les points faibles des deux parties, ainsi que les divisions internes.

Investis de ce pouvoir, les interprètes ont pu, d'une part, favoriser le gouvernement parce qu'ils poursuivaient les mêmes buts que ceux des colonisateurs, ou pour d'autres causes, comme l'évangélisation. D'autre part, ils ont pu défendre les Autochtones et contribuer à la résistance des colonisés. Leur pouvoir leur permettait aussi de gérer les ambiguïtés inhérentes à leur rôle et de viser ou de

simuler l'impartialité. Quelle que soit leur position, le recours à l'interprétation a eu une incidence sur le déroulement des négociations. Nous pensons que les deux parties étaient conscientes du pouvoir des interprètes et leur ont, de ce fait, accordé la marge de manœuvre nécessaire pour que leur rôle comprenne la persuasion, le conseil, la transmission de valeurs culturelles ou la défense des revendications.

### 2.2.3. *L'interprétation était un instrument qui servait à transmettre des représentations et à entériner les pratiques de la majorité.*

L'interprétation n'était pas uniquement le moyen de franchir la barrière linguistique, mais aussi le moyen de parvenir jusqu'à l'autre. Ci-dessous un extrait du discours du gouverneur du Manitoba, Alexander Morris, publié dans *The Globe* le 17 octobre 1877 (cité par Morris, 1880, p. 267) :

The Great Spirit has made all the things — the sun, the moon, and the stars, the earth, the forests and the swift running rivers. It is by the Great Spirit that the Queen rules over this great country and other great countries. The Great Spirit has made the white man and the red man brothers, and we should take each other by the hand. The Great Mother loves all her children (...).

Il est clair que le message de ce texte dépasse la portée de la signature du traité en soi et qu'il cherche à transmettre un système de valeurs fondé sur la domination de la société blanche : « The Great Mother loves all her children », c'est-à-dire que les Autochtones doivent obéissance à la Reine, leur mère. On pourrait penser qu'il s'agit d'un effort de rendre compréhensible le traité, donc d'une adaptation; il n'en reste pas moins que les termes employés perpétuent l'idée de dépendance des Autochtones. Dans le traité écrit, il n'est pas question du grand esprit, de la nature ni de la Reine mère, le langage employé est du jargon juridique. Dans ces cas, l'interprétation ne sert pas uniquement à transmettre un message, mais aussi des représentations, c'est-à-dire des façons de voir l'autre. Il y a lieu de penser qu'elle avait pour but d'accélérer et de faciliter l'assimilation des Autochtones sous prétexte de contribuer à leur intégration dans la société. En choisissant comme interprètes des missionnaires et des Métis connus pour leur influence auprès des Autochtones, le gouvernement voulait asseoir son discours et ses valeurs, ainsi que légitimer les pratiques de la majorité.

### **3. Pour un virage socioculturel et idéologique en interprétation : quelques considérations théoriques**

Les traités de cession de territoire constituent un terrain propice pour examiner les rôles de l'interprète et la dimension sociale et politique de l'interprétation. Celle-ci ne se limitait pas simplement à un échange improvisé dans les comptoirs de fourrures ou aux frontières. Les traités étaient négociés face à face, dans des rencontres ouvertes à la presse. L'interprétation faisait partie intégrante de ces conférences et les interprètes n'y participaient pas par hasard, mais parce qu'ils avaient été désignés comme tels. Les négociations combinent donc des caractéristiques de l'interprétation communautaire (les différences culturelles et sociales) et de l'interprétation de conférence (les discours et le caractère officiel et public des rencontres).

Jusqu'à présent, les théoriciens de l'interprétation et les professionnels ont eu tendance à négliger le pouvoir de l'interprète de rendre manifeste sa présence par son intervention dans le déroulement de la rencontre et dans le dialogue comme un troisième participant. Selon la plupart des codes d'éthique établis par les associations professionnelles et par les donneurs d'ouvrage institutionnels, le rôle de l'interprète consiste à faciliter la communication entre les deux parties sans altérer l'information, tout en restant impartial (Schweda-Nicholson, 1994, p. 83). Ainsi, les modifications (omissions, ajouts d'information, précisions, corrections d'erreurs) observées dans les discours des interprètes se justifient en termes d'efficacité de la communication et d'intelligibilité (Gile, 1995, p. 124). Pour Jones :

Deviation from the letter of the original is permissible only if it enhances the audience's understanding of the speaker's meaning. Additional information should be provided only if it is indispensable to bridge the culture gaps (...), it should in no way involve the interpreters' adding their own point of view. (1998, p. 5)

Peu d'auteurs se sont interrogés sur l'incidence des facteurs politiques, idéologiques et sociaux sur l'interprétation, alors que leur influence peut se révéler considérable dans certains cas, même en interprétation de conférence. En effet, l'histoire de la traduction a montré qu'on n'a pas toujours traduit de la même façon, ce qui nous amène à affirmer qu'on n'a pas toujours interprété de la même façon. Une recherche axée sur le groupe ethnique, la classe sociale, le pouvoir ou les intérêts des interprètes peut aider à préciser et à redéfinir des idées reçues en

interprétation, comme la neutralité, l'invisibilité et l'éthique des médiateurs.

Les études post-coloniales conçoivent la traduction comme un instrument pouvant servir à l'oppression ou à l'assimilation des minorités, ainsi qu'à la résistance de ces dernières. Dans des contextes caractérisés par de grandes différences culturelles et sociales et un déséquilibre des pouvoirs, comme l'interprétation communautaire et la négociation des traités autochtones, l'interprétation peut également être investie de ces fonctions. Envisager l'interprétation comme une activité idéologique, c'est concevoir l'interprète comme un médiateur non neutre et non transparent. Il faut donc reconnaître son intervention et en cerner les modalités.

Comme les approches post-coloniales s'occupent essentiellement de la traduction écrite, la plupart des stratégies d'assimilation ou de résistance observées par les théoriciens sont de nature textuelle (par exemple, en ce qui a trait à l'hybridité linguistique). Lorsqu'on entreprend une étude historique sur l'interprétation sans avoir accès aux discours prononcés, les objets d'étude deviennent forcément l'interprète et son interaction avec les autres participants. Nous pensons que le concept de « visibilité » de Venuti (1995) peut servir à analyser l'intervention délibérée de l'interprète. C'est par la « visibilité » de l'interprète que nous pourrions envisager l'interprétation au-delà de la simple médiation interlinguistique.

Venuti plaide en faveur des traductions reçues comme telles et du traducteur perçu dans son travail. Comme en traduction, le discours théorique en interprétation a prôné l'idéal de transparence et de fluidité, le modèle du « conduit » (Roy, 2002, p. 351) selon lequel l'interprète se limite à transmettre l'information produite par les parties impliquées dans l'échange, sans ajouter ni omettre quoi que ce soit. Bref, l'invisibilité du traducteur dénoncée par Venuti est aussi présente en interprétation. Cependant, nous croyons que l'interprète, tout comme le traducteur, a le pouvoir d'influencer délibérément le déroulement du dialogue, de devenir « visible ».

Depuis une dizaine d'années, plusieurs études en interprétation communautaire (Angelelli, 2004; Roberts, 1995; Wadensjö, 1998, entre autres), ont remis en question ce modèle

traditionnel du rôle de l'interprète et ont souligné les rôles non linguistiques que ce dernier peut remplir.

Roberts (1995, pp. 10-16) recense cinq approches philosophiques différentes qui permettent d'expliquer le rôle de l'interprète communautaire :

- La participation active : L'interprète est un troisième participant dans le dialogue et peut influencer sur le résultat et les conditions.
- Le service : L'interprète aide les parties, c'est un « aidant ».
- La négociation culturelle (*cultural brokering*) : L'interprète est avant tout un interprète culturel, qui explique et atténue les différences culturelles.
- La représentation (*advocacy*) : L'interprète défend le plus faible et évite les inégalités.
- La conciliation : L'interprète fait tout pour que les parties arrivent à une entente.

Toutes ces approches soulignent que la seule présence de l'interprète altère la dynamique de la rencontre et que l'interprétation implique davantage qu'une simple transmission de contenus.

Par conséquent, pour étudier la fonction de l'interprétation dans le passé, surtout en l'absence de textes ou discours écrits, la « visibilité » de l'interprète doit être dégagée en analysant la position de l'interprète (statut, race, occupation) par rapport aux autres participants dans les réseaux du pouvoir. La question qui se pose est alors : Qui interprète quoi, pour qui et pourquoi? Dans le cas des négociations des traités autochtones, l'interprète ne deviendra pas « visible » par l'utilisation de formes discursives marginalisées ni par la reproduction de l'étrangeté (Venuti), mais par le rôle qu'il joue sur le plan interactionnel (persuasion, représentation, etc.), d'où l'importance d'identifier les interprètes et les autres participants clés et de recueillir des données biographiques aussi complètes que possible sur eux.

#### **4. Conclusion**

L'analyse du contexte historique et des témoignages évoqués plus haut permet de croire que le rôle des interprètes dans les négociations des traités de cession de territoire conclus avec les Autochtones du Canada entre 1850 et 1923 dépassait la simple médiation linguistique. Plusieurs interprètes occupaient une position ambivalente et ont été en mesure d'exercer une influence sur les participants, soit parce qu'ils

poursuivaient leur propre projet politique ou idéologique, soit parce qu'ils remplissaient le mandat des donneurs d'ouvrage, soit parce qu'ils croyaient que tel était leur rôle. Quoi qu'il en soit, ils ont agi dans un contexte historique particulier et, de ce fait, leur intervention est indissociable des pratiques discursives de l'époque. Elle subissait les contraintes de la société contemporaine. Elle reflétait la façon dont la société se voyait elle-même et voyait l'autre, comme c'est le cas aujourd'hui. En renvoyant le chercheur et l'objet d'étude dans le temps, la recherche historique oblige, presque par défaut, à prendre en considération les circonstances et le discours de l'époque afin d'examiner les conditions qui entraînent et façonnent l'intervention de l'interprète. La dimension historique permet donc de mieux comprendre pourquoi il convient d'envisager l'interprétation non seulement comme un acte de communication, mais comme un acte socioculturel et idéologique.

**Université de Montréal**

### **Références**

ANDERSON, R. B. W. (1976). « Perspectives on the Role of the Interpreter », in R. W. BRISLIN, dir. *Translation: Applications and Research*. New York, Gardner Press, pp. 208-228.

ANGELELLI, Claudia (2004). *Revisiting the Interpreter's Role*. Amsterdam, John Benjamins Publishing Company.

BROWN, George et MAGUIRE, Ron (1979). *Historique des traités avec les Indiens*. Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada.

ERASMUS, Peter (1999). *Buffalo Days and Nights* (2<sup>nd</sup> ed.). Calgary, Fifth House Publishers.

FUMOLEAU, René (1973). *As Long as This Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11 - 1870-1939*. Toronto, McClelland and Stewart.

GILE, Daniel (1995). *Regards sur la recherche en interprétation de conférence*. Lille, Presses universitaires de Lille.

GOOSEN, J. (1978). « A Wearer of Moccasins: The Honorable James McKay of Deer Lodge ». *Beaver*, 309, 2, pp. 44-53.

GRAMMOND, Sébastien (1995). *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*. Cowansville, Éditions Y. Blais.

JONES, Roderick (1998). *Conference Interpreting Explained*. Manchester, St. Jerome.

KARTUNNEN, Frances (1994). *Between Worlds: Interpreters, Guides and Survivors*. Nouveau-Brunswick, Rutgers University Press.

KUHLEN, Daniel (1985). *A Layperson's Guide to Treaty Rights in Canada*. Saskatoon, University of Saskatchewan Native Law Centre.

MILLER, Jay (1989). *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian White Relations in Canada*. Toronto, University of Toronto Press.

MILNE, Isabel (1991). *A History of Translation in Alberta*. Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, Ottawa.

MORRIS, Alexander (1880). *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based and Other Information Related Thereto*. Toronto, Belford, Clark & Co. Publishers.

PRICE, Robert (1987). *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*. Edmonton, Pica Pica Press.

ROBERTS, Roda (1995). « Community Interpreting Today and Tomorrow », in Silvana E. CARR, Roda ROBERTS, Aideen DUFOUR et Diana ABRAHAM, dir. *The Critical Link: Interpreters in the Community-Papers from the First International Conference on Interpreting in Legal, Health, and Social Service Settings*. Amsterdam, John Benjamins Publishing Company, pp. 7-26.

ROY, Cynthia (2002). « The Problem with Definitions, Descriptions and the Role of Metaphors of Interpreters », in Franz PÖCHHACKER et Miriam SHLESINGER, dir. *The Interpreting Studies Reader*. London, Routledge, pp. 344-353.

SCHWEDA-NICHOLSON, Nancy (1994). « Professional Ethics for Court and Community Interpreters », in D. L. HAMMOND, dir.



*Professional Issues for Translators and Interpreters*. Amsterdam, John Benjamins Publishing Company, pp. 79-97.

SPRAGUE, Doug (1991). *Canada's Treaties with Aboriginal People*. Winnipeg, University of Manitoba.

STANLEY, George (1983). « As Long as the Sun Shines and Water Flows: A Historical Comment », in Ian GETTY et Antonie LUSSIER, dir. *As Long as the Sun Shines and Water Flows: A Reader in Canadian Native Studies*. Vancouver, University of British Columbia Press, pp. 1-26.

ST-GERMAIN, Jill (2001). *Indian Treaty Making Policy in the United States and Canada 1867-1877*. Toronto, University of Toronto Press.

TOBIAS, John L. (1983). « Protection, Civilization, Assimilation: an Outline History of Canada's Indian Policy », in Ian GETTY et Antoine LUSSIER, dir. *As Long as the Sun Shines and Water Flows*. Vancouver, University of British Columbia Press, pp. 39-55.

TREATY 7 ELDERS AND TRIBAL COUNCIL, HILDEBRANDT, Walter, CARTER, Sarah et FIRST RIDER, Dorothy (1997). *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7*. Montréal, McGill-Queen University Press.

VENUTI, Lawrence (1995). *The Translator's Invisibility: A History of Translation*. New York, Routledge.

WADENSJÖ, Cecilia (1998). *Interpreting as Interaction*. Londres, Longman.

**RÉSUMÉ : Au-delà de la médiation linguistique : le rôle de l'interprète dans les négociations des traités conclus avec les Autochtones du Canada (1850-1923)** — L'objet de cet article est d'analyser le rôle des interprètes dans les négociations des traités de cession de territoire conclus avec les Autochtones au Canada entre 1850 et 1923. Nous examinons, dans un premier temps, le contexte des négociations et présentons quelques données préliminaires sur les interprètes qui y ont participé. Il apparaît que le rôle des interprètes se caractérisait par le cumul des fonctions de « négociateur », d'« informateur » et de « conseiller » et qu'il allait donc bien au-delà de

la médiation linguistique. Dans un deuxième temps, nous présentons quelques considérations théoriques sur l'interprétation conçue comme instrument d'assimilation ou de résistance, ainsi que comme véhicule pour transmettre des valeurs et non seulement des contenus. Ainsi, c'est en reconnaissant et en analysant le pouvoir qu'a l'interprète de devenir « visible » et d'intervenir délibérément dans le déroulement des rencontres que l'on peut envisager l'interprétation comme un acte social, culturel et idéologique.

**ABSTRACT: Beyond Linguistic Mediation: the Interpreter's Role in the Negotiation of Treaties signed with Canada's First Nations (1850-1923)** – The purpose of this paper is to analyze the role of interpreters during the negotiation of land surrender treaties signed with Canada's First Nations from 1850 to 1923. Firstly, the context of the negotiations is examined and some preliminary information about the interpreters is provided. The role of interpreters includes the functions of “negotiator”, “informant” and “advisor”, going beyond simple linguistic mediation. Secondly, we present some theoretical considerations to conceive of interpreting as an instrument of assimilation and resistance, as well as a vehicle for transmitting values and not just content. By acknowledging and analyzing the power of the interpreter to become “visible” and intervene deliberately in the exchange, we are able to define interpreting as a social, cultural and ideological act.

**Mots-clés :** histoire, interprètes, Autochtones, traités, Canada.

**Keywords:** history, interpreters, First Nations, treaties, Canada.

**Marjorie Agrifoglio : Université de Montréal, Département de linguistique et de traduction, C.P. 6128, succursale Centre-ville, Montréal, Québec, H3C 3J7**  
**Courriel : agrifogliom@videotron.ca**